

# **DECISION DCC 14-070 DU 15 AVRIL 2014**

**Date : 15 Avril 2014**

**Requérants :Messieurs Agbo KPOSSOU,Djianou KOUNOU et autres**

**Contrôle de conformité**

**Atteinte à l'intégrité physique et morale**

**Garde à vue**

**Détention**

**Traitement cruel, inhumains ou dégradants**

**Défaut d'élément d'appréciation**

**Incompétence**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 05 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 06 novembre 2006 sous le numéro 2694/206/REC, par laquelle Messieurs Agbo KPOSSOU, Djianou KOUNOU, Clément KOUYE, Djinou KOUYE, Hounyevou KOUNOU et Julien ZANKONNOU forment un recours « contre le Commandant de la Brigade de Godomey pour abus d'autorité, excès de pouvoir, crime » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent que Monsieur Célestin KOUYE est propriétaire d'un domaine par héritage ; qu'à la mort de son père feu Sohino KOUYE, Monsieur Sokenou SAGBO s'est fait délivrer des conventions pour s'accaparer dudit domaine ; qu'ils soutiennent que pendant que l'affaire est portée devant la Commission des Affaires Domaniales du Ministère de la Sécurité Publique, Monsieur Sokenou SAGBO a préféré s'adresser au Chef de la Brigade de Godomey ; qu'ils allèguent que leur frère a subi des « intimidations, violences, voies de fait » par des individus « armés et drogués ... commandités par le sieur SAGBO Sokènou et l'Adjudant Chef de la Brigade de Godomey » ; qu'arrêté et torturé le 14 octobre 2006, sous le regard du Chef de Brigade, leur frère a été présenté au Procureur de la République le 16 octobre 2006 puis conduit « en prison le même jour où il a trouvé la mort » ; qu'ils affirment : « En principe, un Commandant de Brigade doit cultiver l'esprit de discernement et de paix sociale, mais avec ce dernier, c'est le contraire ; il remet en cause toutes les décisions issues de la Commission des Affaires Domaniales du Ministère de la Sécurité Publique. Lorsqu'il y a un dossier du genre, il vous rançonne, vous dépossède de vos biens et si vous n'acceptez pas, ...vous allez vous retrouver en prison.

Actuellement, le Commandant de la Brigade de Godomey, l'Adjudant Chef Chrysostome VALETTE, est convoqué au Tribunal le 07 novembre 2006 pour qu'il puisse répondre de ses actes.

Mais faudrait-il qu'il soit accompagné de ses complices de meurtre tels que les nommés Sokènou SAGBO, MEGBETO Hilaire et un certain KOTIN qui sont tous détenteurs d'armes de guerre et des paires de menottes, auteurs des coups et blessures ayant entraîné la mort de notre frère à la Prison Civile de Cotonou, feu KOUYE Célestin » ; qu'ils saisissent par conséquent la Haute Juridiction afin que justice soit faite ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commandant de la Brigade de Godomey affirme : « Lors de son audition à la Brigade après son interpellation, le sieur KOUYE Célestin n'a jamais indiqué avoir fait l'objet d'une quelconque torture ou de quelque violence exercée sur lui par les Gendarmes, bien au contraire, il a dit avoir constaté, alors qu'il était déjà embarqué, que les siens jetaient des pierres et autres objets sur le véhicule.

Le mis en cause a été gardé à vue pendant 48 heures et a ensuite été présenté à Monsieur le Procureur de la République, où il n'a jamais fait cas de ces violences alors qu'il en avait bien l'occasion et l'opportunité. Aussi, voudrais-je porter... à votre attention un certain nombre d'éléments susceptibles de faire comprendre la supercherie des auteurs de la lettre de saisine de votre Institution.

En effet, dans la même période où vous avez été saisie par les parents de KOUYE, j'ai reçu de Monsieur le Procureur de la République le Soit-Transmis n° 6204/PRC du 08 novembre 2006, faisant suite à une présumée plainte du sieur KOUYE Célestin.

Dans cette lettre plainte datant du 17 octobre 2006 c'est-à-dire le lendemain de sa mise sous mandat de dépôt par le Procureur de la République, le plaignant a dénoncé les sévices et châtiments corporels dont il aurait fait l'objet. Cette lettre n'a été reçue que le 06 novembre 2006 par le Parquet, soit plus de trois (03) semaines après sa mise sous mandat de dépôt et quatre (04) jours après son décès.

En comparant la signature du plaignant et celle qui est portée sur le procès-verbal lors de son audition, il apparaît clairement que sa signature sur la plainte adressée au Procureur de la République est une imitation de celle apposée sur le procès-verbal. Toute chose qui laisse penser que la plainte a été adressée au Procureur de la République par des personnes autres que le prétendu signataire et ce, certainement après la mort de l'intéressé dans l'intention de cacher la vérité ... » ;

**Considérant** que le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, Monsieur Onésime G. MADODE, affirme quant à lui en réponse à la mesure d'instruction de la Cour : « Selon mon troisième Substitut qui a rédigé le procès-verbal d'enquête, l'état physique du déféré ne présentait aucune particularité et l'interrogatoire de flagrant délit s'est effectué dans les conditions normales et sans difficulté. » ;

**Considérant** enfin que le Régisseur de la Prison Civile de Cotonou, le Lieutenant François HOUNKPE affirme suite à la mesure d'instruction à lui adressée, que « le détenu répondant au nom de KOUYE Célestin ... avait été incarcéré à la Prison Civile de Cotonou le lundi 16 octobre 2006 ... examiné le même jour par le poste médical de la prison, l'intéressé présentait un état de santé qui révèle un traumatisme fermé dans la région costale gauche ...

Il est décédé le 02 novembre 2006 ...des suites d'encombrement respiratoire consécutif à une angine » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'il est établi que Monsieur Célestin KOUYE a été gardé à vue à la Brigade de Gendarmerie de Godomey du 14 au 16 avril 2006 ; que l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt le 16 avril 2006 dans une procédure de flagrant délit et est décédé à la Prison Civile de Cotonou le 02 novembre 2006 « des suites d'encombrement respiratoire consécutif à une angine » ; qu'aucun certificat médical versé au dossier ne permet d'établir la matérialité de traitements cruels, inhumains ou dégradants subis par Monsieur Célestin KOUYE ; qu'il suit de ce qui précède que la requête tend, en réalité, à demander à la Cour d'établir les causes du décès de Monsieur Célestin KOUYE ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Agbo KPOSSOU et consorts, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Godomey, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, à Monsieur le Régisseur de la Prison Civile de Cotonou et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze avril deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplicie Comlan	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**